



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 65 - MAI 2012

SOMMAIRE

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2012143-0001 - Arrêté relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan anti- dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Gard	1
--	---

Secrétariat Général

Arrêté N °2012132-0002 - Habilitation dans le domaine funéraire SERVICES FUNERAIRES DES REMPARTS à Aigues- Mortes (30220)	4
Arrêté N °2012132-0003 - Modification habilitation dans le domaine funéraire CA POMPE FUNEBRES à Saint- Laurent des Arbres (30126)	6
Arrêté N °2012132-0004 - AP fixant les dates limites et lieux de dépôt des documents électoraux pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012	8
Arrêté N °2012135-0001 - habilitation dans le domaine funéraire PF Méditerranéennes à Nîmes	11
Arrêté N °2012135-0003 - Arrêté portant classement de l'hôtel Terminus Audrans sis à NIMES, en catégorie 2 étoiles pour 30 chambres	13
Arrêté N °2012135-0005 - Arrêté portant classement de l'hôtel Chez Carrière sis à AIGUES- MORTES, en catégorie 2 étoiles pour 10 chambres	16
Arrêté N °2012135-0006 - Arrêté portant classement du camping La Buissière à BARJAC, en catégorie 3 étoiles pour 100 emplacements	19
Arrêté N °2012135-0007 - Arrêté portant classement d'un meublé de tourisme sis à UZES et appartenant à Mme Michèle KOHLI, en catégorie 4 étoiles pour 4 personnes	23
Arrêté N °2012135-0009 - Arrêté portant classement d'un meublé de tourisme sis au VIGAN et appartenant à M. Gérard CORNE, en catégorie 3 étoiles pour 4 personnes	26
Arrêté N °2012135-0011 - Arrêté portant classement d'un meublé de tourisme sis à GOUDARGUES et appartenant à M. Franck MILLIET, en catégorie 4 étoiles pour 7 personnes	29
Arrêté N °2012135-0012 - AP fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012	32
Arrêté N °2012136-0001 - Arrêté portant classement d'un meublé de tourisme situé à LUSSAN et appartenant à M. Timothy FORSTER, en catégorie 5 étoiles pour 2 personnes	35
Arrêté N °2012136-0002 - Arrêté portant classement d'un meublé de tourisme sis à LUSSAN et appartenant à M. Timothy FORSTER, en catégorie 5 étoiles pour 4 personnes	39
Arrêté N °2012136-0016 - Arrêté modificatif attribuant les emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'Aéroport de Nîmes- Alès- Camargue- Cévennes	43

Arrêté N °2012136-0017 - Arrêté de fixation du montant 2011 de l'indemnité représentative de logement des instituteurs	47
Arrêté N °2012137-0001 - Arrêté portant répartition pour 2011 des amendes de police en matière de circulation routière pour les communes de plus de 10 000 habitants - commune d'ALES	50
Arrêté N °2012137-0002 - Arrêté portant répartition pour 2011 du produit des amendes de police en matière de circulation routière pour les communes de plus de 10000 habitants - commune de Nîmes	52
Arrêté N °2012139-0003 - AP fixant la date de l'élection municipale complémentaire de GAUJAC et portant convocation des électeurs	54
Arrêté N °2012139-0004 - AP Portant constitution de la Commission de Contrôle des Opérations de Vote pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012 dans la commune de Nîmes	56
Arrêté N °2012139-0006 - AP fixant la date de l'élection municipale complémentaire d'ISSIRAC et portant convocation des électeurs	59
Arrêté N °2012142-0001 - Arrêté portant classement du camping La Combe sis à BARJAC en catégorie 3 étoiles pour 96 emplacements	61
Arrêté N °2012142-0002 - Arrêté portant classement de l'hôtel Le Pradinas sis à MIALET en catégorie 3 étoiles pour 23 chambres	65
Arrêté N °2012142-0003 - Arrêté portant classement de l'hôtel La closeraie à POUZILHAC en catégorie 2 étoiles pour 38 chambres	68
Arrêté N °2012142-0004 - Servitude passage canalisation - BRL - Arrêté modificatif	71
Arrêté N °2012142-0012 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de fourrière EURL GIBIAN à BEUCAIRE	75
Arrêté N °2012142-0013 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de gardiens de fourrière- commune de BEUCAIRE	79
Arrêté N °2012142-0015 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de gardiens de fourrière - SARL SANS Aline YVAS au GRAU DU ROI	83
Arrêté N °2012142-0016 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de gardiens de fourrière - URGENCE AUTO à ALES	87

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2012123-0016 - Arrêté n ° 12-05-10 portant modification des statuts de la communauté de communes des Hautes Cévennes	91
--	----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012143-0001

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 22 Mai 2012**

**Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté relatif aux modalités de mise en oeuvre
du plan anti- dissémination du chikungunya et
de la dengue dans le département du Gard

CONSIDERANT que l'ensemble du territoire du Gard est classé par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé au niveau 1 du risque vectoriel (*Aedes albopictus* implanté et actif) ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon (ARS)

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue (comportant 6 niveaux de risque) est mis en œuvre dans le département du Gard à compter de la signature du présent arrêté. Il fait l'objet d'une déclinaison départementale "ORSEC spécifique" qui est jointe en annexe.

ARTICLE 2 : Toutes les communes du département sont concernées. Le niveau de risque s'applique à l'ensemble du département et prend en compte le risque le plus élevé même si les communes sont dans des situations différentes.

ARTICLE 3 : Au titre de la prévention, le plan départemental définit les modalités de la poursuite des surveillances entomologique et épidémiologique liées à ce vecteur, le renforcement de la lutte contre *Aedes albopictus* et l'information notamment des maires, du grand public et des professionnels de santé.

ARTICLE 4 : En fonction des résultats de la surveillance entomologique et épidémiologique, il peut être nécessaire de réaliser des interventions de lutte anti-vectorielle et de démoustication autour des lieux fréquentés par des cas autochtones ou de cas suspects importés virémiques.

La lutte contre *Aedes albopictus* requérant une mobilisation forte des personnes susceptibles d'héberger des gîtes larvaires ou d'être en contact avec la forme adulte de ce moustique, il peut être fait appel aux communes pour assurer un relais des opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain.

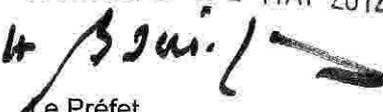
Les agents du conseil général, ou de son opérateur, sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques ou privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article L 2321 du code général des collectivités territoriales, les communes sont tenues de prévoir les dépenses de prospection, traitement, travaux et contrôles nécessaires à l'action de lutte contre les moustiques.

ARTICLE 6 : Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, notamment les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle. Ce type d'installations pourra être interdit par le maire en fonction de l'évolution de la présence du moustique *Aedes albopictus*, et des nuisances potentielles et/ou avérées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2011279-0002 du 06 octobre 2011 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du GARD

ARTICLE 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Président du Conseil Général de Gard, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Directeurs des Services Communaux d'Hygiène et de Santé, les Maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Nîmes, le 22 MAI 2012

Le Préfet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012132-0002

**signé par Mr le chef du BRPA
le 11 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire
SERVICES FUNERAIRES DES REMPARTS
à Aigues- Mortes (30220)

Nîmes, le 11 mai 2012

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur SAEZ Jean-Louis, gérant de la SARL SERVICES FUNERAIRES DES REMPARTS à Aigues-Mortes (30220),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL à l'enseigne SERVICES FUNERAIRES DES REMPARTS, sise 192 route de Nîmes à Aigues-Mortes (30220), exploitée par Monsieur SAEZ Jean-Louis est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 12-30-418: .

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012132-0003

**signé par Mr le chef du BRPA
le 11 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Modification habilitation dans le domaine
funéraire CA POMPES FUNEBRES à Saint-
Laurent des Arbres (30126)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

RÉF. : DRLP/BRPA/BG/12/0499

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme GODEN

TÉL. 04 66 36 41 90

Nîmes, le 11 mai 2011

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 2011173-0001 du 21 juin 2011
portant habilitation dans
le domaine funéraire n° 09-30-387 de
l'entreprise CA POMPES FUNEBRES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011173-0001 du 22 juin 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée SARL à l'enseigne CA POMPES FUNEBRES, sise à Saint-Laurent des Arbres (30126),

Vu la demande formulée par Monsieur Jérôme CARMINATI, gérant de la SARL CA POMPES FUNEBRES, dont le siège social est à Saint-Laurent des Arbres (30126),

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés de la SARL CA POMPES FUNEBRES indiquant la modification relative aux dirigeants

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête:

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du susvisé est modifié comme suit :

"L'entreprise privée SARL à l'enseigne CA POMPES FUNEBRES, sise à Saint-Laurent des Arbres (30126), Z.A. le Plan, exploitée par Monsieur Jérôme CARMINATI, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Transport de corps avant mise en bière.

Transport de corps après mise en bière."

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012132-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 11 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

AP fixant les dates limites et lieux de dépôt
des documents électoraux pour les élections
législatives des 10 et 17 juin 2012



PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DU TOURISME

RÉF. : DRLP/BEAGT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Patrick BELLET
Chef du bureau

TÉL. 04 66 36 41 80
patrick.bellet@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 mai 2012

**Arrêté n°
fixant les dates limites et les lieux de
dépôt des documents électoraux pour
les élections législatives des 10 et 17 juin
2012**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L 166, R 31 et suivants,

Vu le Décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 24 avril 2012 relative à l'organisation des élections législatives des 10 et 17 juin 2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 instituant la Commission de propagande pour les élections législatives précitées,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Les dates limites et les lieux de remise à la commission de propagande des bulletins de vote et circulaires des candidats aux élections législatives des 10 et 17 juin 2012, sont fixés comme suit :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

- du mercredi 23 mai au vendredi 25 mai 2012, de 8 heures à 18 heures non-stop,
- les samedi 26 mai et dimanche 27 mai 2012, de 9 heures à 16 heures non-stop,
- le lundi 28 mai 2012, de 8 heures à 12 heures,

à la salle Vergèze-Espace, rue Victor Hugo à VERGEZE 30310.

Les éventuelles livraisons programmées les samedi 26 mai et dimanche 27 mai 2012 devront être précédées d'un appel à l'un des numéros suivants :

-06 30 80 47 95

-06 30 19 69 25

Pour le 2^{ème} tour de scrutin :

- le lundi 11 juin de 14 heures à 18 heures non-stop,
- le mardi 12 juin de 8 heures à 18 heures non-stop,
- le mercredi 13 juin 2012, de 8 heures à 12 heures au plus tard,

à la salle polyvalente «Vergèze Espace», rue Victor Hugo – 30310 VERGEZE.

Article 2 : Les livraisons devront être effectuées dans les conditions suivantes :

- bulletins de vote : livrés par 500, avec séparateurs et emballés dans des cartons fermés de 5 000 bulletins, exactement adaptés au contenu,
- circulaires : livrées par paquets de 500 ou de 1 000.

Article 3 : Les transporteurs chargés des livraisons devront être impérativement équipés de véhicules avec hayon ou de tout autre dispositif facilitant le déchargement à quai des palettes contenant la propagande électorale,

Article 4 : La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates limites précitées.

Article 5 : Afin d'en vérifier la conformité aux prescriptions du Code électoral, une maquette des circulaires et des bulletins de vote sera adressée, avant tirage, au bureau des élections de la préfecture, qui délivrera un « bon à tirer ». Cet envoi aura impérativement lieu le 23 mai 2012 au plus tard et sera réalisé par messagerie électronique aux adresses suivantes :

elections@gard.pref.gouv.fr

patrick.bellet@gard.gouv.fr

Article 6 : Les quantités de documents électoraux à remettre à la Commission de propagande sont annexées au présent acte, sous forme de tableau par circonscription.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Gard et la Présidente de la Commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux représentants des imprimeurs et des afficheurs, ainsi qu'aux candidats.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012135-0001

**signé par Mr le chef du BRPA
le 14 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

habilitation dans le domaine funéraire PF
Méditerranéennes à Nîmes

Nîmes, le 14 mai 2012

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Nicolas THOME, gérant de la SARL à l'enseigne « POMPES FUNEBRES MEDITERRANEENNES », sise à Nîmes, 70 rue des Goëlands,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL à l'enseigne POMPES FUNEBRES MEDITERRANEENNES, sise 70 rue des Goëlands à Nîmes (30900), exploitée par Monsieur Nicolas THOME, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 10-30-406.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012135-0003

**signé par Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme
le 14 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de l'hôtel Terminus
Audrans sis à NIMES, en catégorie 2 étoiles
pour 30 chambres

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 14 mai 2012

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 269
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

ARRETE N°
portant classement d'un établissement hôtelier
(Normes du 23 décembre 2009)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Hôtel « Terminus Audrans »
23, Avenue Feuchères
30000 NIMES

N° SIRET : 54020013600013

Classement : 2 étoiles – 30 chambres

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme,

VU l'avis favorable du 19 avril 2012 émis par le Cabinet de Contrôle BUREAU VERITAS – Immeuble l'Optimum – 451, rue Denis Papin – 34000 MONTPELLIER, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-004,

VU la demande présentée le 3 mai 2012 par M. Nicolas BAY, par laquelle l'intéressé demande le classement de l'hôtel « Terminus Audrans », sis 23, avenue Feuchères – 30000 NIMES - en catégorie 2 étoiles pour 30 chambres,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'hôtel « Terminus Audrans », sis 23, avenue Feuchères – 30000 NIMES - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie hôtel de tourisme 2 étoiles pour 30 chambres, l'établissement ci-dessous désigné :

- Hôtel « Terminus Audrans », sis 23, avenue Feuchères – 30000 NIMES

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 19 février 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections,
de l'Administration Générale et du Tourisme,
Signé : Patrick BELLET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012135-0005

**signé par Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme
le 14 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de l'hôtel Chez
Carrière sis à AIGUES- MORTES, en
catégorie 2 étoiles pour 10 chambres

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 278

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 14 mai 2012

ARRETE N°
portant classement d'un établissement hôtelier
(Normes du 23 décembre 2009)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Hôtel « Chez Carrière »
18, rue Pasteur
30220 AIGUES-MORTES

N° SIRET : 38112717400013

Classement : 2 étoiles – 10 chambres

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme,

VU l'avis favorable du 3 mai 2012 émis par le Cabinet de Contrôle HEADLIGHT AUDIT – 11 A, rue de Courtalain – 77700 MAGNY LE HONGRE, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0753,

VU la demande présentée le 9 mai 2012 par M. Eric CARRIERE, par laquelle l'intéressé demande le classement de l'hôtel « Chez Carrière », sis 18, rue Pasteur – 30220 AIGUES-MORTES - en catégorie 2 étoiles pour 10 chambres,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'hôtel « Chez Carrière », sis 18, rue Pasteur – 30220 AIGUES-MORTES - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie hôtel de tourisme 2 étoiles pour 10 chambres, l'établissement ci-dessous désigné :

- Hôtel « Chez Carrière », sis 18, rue Pasteur – 30220 AIGUES-MORTES

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 19 février 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'AIGUES-MORTES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections,
de l'Administration Générale et du Tourisme,
Signé : Patrick BELLET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012135-0006

**signé par Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme
le 14 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement du camping La
Buisnière à BARJAC, en catégorie 3 étoiles
pour 100 emplacements

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 271

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 14 mai 2012

ARRETE N°
portant classement d'un terrain de camping
(Normes du 6 juillet 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Camping « La Buissière »
Route de l'Aven d'Orgnac
30430 BARJAC

N° SIRET : 51252544500015

Classement : 3 étoiles – 100 emplacements

Mention : Tourisme

- Nb d'emplacements « confort caravane » : 0
- Nb d'emplacements « grand confort caravane » : 45
- Nb d'emplacements de l'aire de stationnement pour autocaravanes : 0

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping,

VU l'avis favorable du 4 avril 2012 émis par le Cabinet de Contrôle APAVE SUDEUROPE SAS – ZI Avenue Gay Lussac – BP 3 – 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0769,

VU la demande présentée par Mme et M. TREILLET Bruno & Nathalie, reçue le 23 avril 2012 et complétée le 9 mai 2012, par laquelle les intéressés demandent le classement du terrain de camping « La Buisnière », sis Route de l'Aven d'Orgnac – 30430 BARJAC - en catégorie 3 étoiles pour 100 emplacements,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que le terrain de camping « La Buisnière », sis Route de l'Aven d'Orgnac – 30430 BARJAC - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie terrain de camping 3 étoiles pour 100 emplacements, l'établissement ci-dessous désigné :

- Camping « La Buisnière » - Route de l'Aven d'Orgnac – 30430 BARJAC

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 22 décembre 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : L'établissement devra afficher dans le bureau d'accueil ou à l'entrée du terrain, notamment, les informations suivantes :

- Le nombre total d'emplacements, leur répartition en « loisirs » ou « tourisme » ;
- Le nombre d'emplacements de l'aire de stationnement pour autocaravanes ;
- Le plan du terrain portant s'il y a lieu les emplacements numérotés ;
- Les prix pratiqués ;
- Le règlement intérieur ;
- Le nombre d'emplacements nus ;
- Le nombre d'emplacements « grand confort caravane » ;
- Le nombre d'emplacements « confort caravane ».

Article 4 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'ALES, le Maire de BARJAC, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections,
de l'Administration Générale et du Tourisme,
Signé : Patrick BELLET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012135-0007

**signé par Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme
le 14 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement d'un meublé de
tourisme sis à UZES et appartenant à Mme
Michèle KOHLI, en catégorie 4 étoiles pour 4
personnes

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 14 mai 2012

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 270
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

ARRETE N°
portant classement d'un logement meublé dans la
catégorie « Meublés de Tourisme »
(Normes du 2 août 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

« **Meublé de Tourisme** »
situé : Chemin de la Lauze
30700 UZES

Coordonnées du propriétaire :
Mme Michèle KOHLI
Chemin de la Lauze
30700 UZES

Classement : 4 étoiles – 4 personnes

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU l'avis favorable du 18 avril 2012 émis par le Cabinet de Contrôle 12345 ETOILES DE FRANCE – 11, rue des Carrières – 34430 ST JEAN DE VEDAS, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0810,

VU la demande présentée le 3 mai 2012 par Mme Michèle KOHLI, par laquelle l'intéressée demande le classement d'un logement meublé, sis Chemin de la Lauze – 30700 UZES - en catégorie 4 étoiles pour 4 personnes,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que le logement meublé sis Chemin de la Lauze – 30700 UZES - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie « Meublés de Tourisme » 4 étoiles pour 4 personnes, le logement meublé situé à l'adresse suivante :

- Chemin de la Lauze – 30700 UZES

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 22 décembre 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée du meublé de tourisme.

Article 3 : Le loueur du meublé ou son mandataire devra communiquer sur demande à tout candidat locataire un état descriptif dûment complété, conforme à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 ; les agents immobiliers, les sociétés d'exploitation spécialisées ainsi que toute personne morale légalement habilitée peuvent lui substituer un état descriptif en usage dans leur profession, sous réserve qu'il comporte toutes les informations de l'état descriptif prévu à l'annexe IV susvisée.

Article 4 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'UZES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Président de la Communauté de Communes concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – 2, rue Ste Ursule – BP 122 – 30010 NIMES CEDEX 04.

P. le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections,
de l'Administration Générale et du Tourisme,
Signé : Patrick BELLET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012135-0009

**signé par Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme
le 14 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement d'un meublé de
tourisme sis au VIGAN et appartenant à M.
Gérard CORNE, en catégorie 3 étoiles pour 4
personnes

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 274
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 14 mai 2012

ARRETE N°
portant classement d'un logement meublé dans la
catégorie « Meublés de Tourisme »
(Normes du 2 août 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

« **Meublé de Tourisme** »
situé : 350, chemin de Campelle
30120 LE VIGAN

Coordonnées du propriétaire :
M. Gérard CORNE
668, avenue Théo Luce
34130 MAUGUIO

Classement : 3 étoiles – 4 personnes

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU l'avis favorable du 26 avril 2012 émis par le Cabinet de Contrôle 12345 ETOILES DE FRANCE – 11, rue des Carrières – 34430 ST JEAN DE VEDAS, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0810,

VU la demande présentée le 9 mai 2012 par M. Gérard CORNE, par laquelle l'intéressé demande le classement d'un logement meublé, sis 350, Chemin de Campelle – 30120 LE VIGAN - en catégorie 3 étoiles pour 4 personnes,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que le logement meublé sis 350, Chemin de Campelle – 30120 LE VIGAN - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie « Meublés de Tourisme » 3 étoiles pour 4 personnes, le logement meublé situé à l'adresse suivante :

- 350, Chemin de Campelle – 30120 LE VIGAN

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 22 décembre 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée du meublé de tourisme.

Article 3 : Le loueur du meublé ou son mandataire devra communiquer sur demande à tout candidat locataire un état descriptif dûment complété, conforme à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 ; les agents immobiliers, les sociétés d'exploitation spécialisées ainsi que toute personne morale légalement habilitée peuvent lui substituer un état descriptif en usage dans leur profession, sous réserve qu'il comporte toutes les informations de l'état descriptif prévu à l'annexe IV susvisée.

Article 4 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet du VIGAN, le Maire du VIGAN, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Président de la Communauté de Communes concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – 2, rue Ste Ursule – BP 122 – 30010 NIMES CEDEX 04.

P. le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections,
de l'Administration Générale et du Tourisme,
Signé : Patrick BELLET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012135-0011

**signé par Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme
le 14 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement d'un meublé de
tourisme sis à GOUDARGUES et appartenant
à M. Franck MILLIET, en catégorie 4 étoiles
pour 7 personnes

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 14 mai 2012

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 277
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

ARRETE N°
portant classement d'un logement meublé dans la
catégorie « Meublés de Tourisme »
(Normes du 2 août 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

« **Meublé de Tourisme** »
situé : 4, Impasse de la Carrierette
30630 GOUDARGUES

Coordonnées du propriétaire :
M. Franck MILLIET
Impasse de l'Oustaou
30200 ST LAURENT DE CARNOLS

<u>Classement :</u> 4 étoiles – 7 personnes
--

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU l'avis favorable du 18 avril 2012 émis par le Cabinet de Contrôle 12345 ETOILES DE FRANCE – 11, rue des Carrières – 34430 ST JEAN DE VEDAS, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0810,

VU la demande présentée le 9 mai 2012 par M. Franck MILLIET, par laquelle l'intéressé demande le classement d'un logement meublé, sis 4, Impasse de la Carrierette – 30630 GOUDARGUES - en catégorie 4 étoiles pour 7 personnes,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que le logement meublé sis 4, Impasse de la Carrierette – 30630 GOUDARGUES - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie « Meublés de Tourisme » 4 étoiles pour 7 personnes, le logement meublé situé à l'adresse suivante :

- 4, Impasse de la Carrierette – 30630 GOUDARGUES

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 22 décembre 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée du meublé de tourisme.

Article 3 : Le loueur du meublé ou son mandataire devra communiquer sur demande à tout candidat locataire un état descriptif dûment complété, conforme à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 ; les agents immobiliers, les sociétés d'exploitation spécialisées ainsi que toute personne morale légalement habilitée peuvent lui substituer un état descriptif en usage dans leur profession, sous réserve qu'il comporte toutes les informations de l'état descriptif prévu à l'annexe IV susvisée.

Article 4 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de GOUDARGUES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Président de la Communauté de Communes concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – 2, rue Ste Ursule – BP 122 – 30010 NIMES CEDEX 04.

P. le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections,
de l'Administration Générale et du Tourisme,
Signé : Patrick BELLET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012135-0012

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 14 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

AP fixant les tarifs maxima admis au
remboursement des frais d'impression et d
'affichage des documents électoraux pour les
élections législatives des 10 et 17 juin 2012



Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/BM/AP Tarifs Propagande
Affaire suivie par : Bernadette MOURE
☎ 04 66 36 41 82
☎ 04 66 36 41 76
Mél : bernadette.moure@gard.gouv.fr

Nîmes, le 14 mai 2012

ARRETE

fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais
d'impression et d'affichage des documents électoraux
pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 216, L. 217, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30 et R. 39,

Vu le décret n°2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale,

Vu l'avis consultatif formulé par la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** des candidats aux élections législatives de 10 et 17 juin 2012 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 : Les candidats aux élections législatives de 10 et 17 juin 2012 qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les circulaires devront être livrées à la commission de propagande sous forme désencartée.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :

- recto : 18,00 € HT le mille
- recto-verso : 22,04 € HT le mille

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 105 x 148 mm.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à 10,64 € HT le mille

3 - Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches** (largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm) sont fixés comme suit :

- 250 € HT la première affiche;
- 0,35 € HT par affiche supplémentaire.

- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches** (largeur maximale de 297 mm et hauteur maximale de 420 mm) sont fixés comme suit :

- 90 € HT la première affiche,
- 0,18 € HT par affiche supplémentaire.

4 – Apposition

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : 2,20 € HT l'unité
- affiche format 297 x 420 mm : 1,30 € HT l'unité

Article 3 : Dans le cadre du second tour, les tarifs pourront être majorés au maximum de 10 % pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

Article 4 : Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 5 - Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 6 : - Les factures, en deux exemplaires, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation, ainsi que le numéro de sécurité sociale du candidat ou, en cas de subrogation le numéro SIRET de l'imprimeur sont à adresser à la Préfecture du Gard – DRLP – BEAGT – 30045 Nîmes Cedex 9.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ainsi que la Présidente de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil de Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012136-0001

**signé par Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme
le 15 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement d'un meublé de
tourisme situé à LUSSAN et appartenant à M.
Timothy FORSTER, en catégorie 5 étoiles
pour 2 personnes

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 280
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 15 mai 2012

ARRETE N°
portant classement d'un logement meublé dans la
catégorie « Meublés de Tourisme »
(Normes du 2 août 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

« **Meublé de Tourisme** »
situé : Mas de la Bousquette
« **Le Murier** »
30580 LUSSAN

Coordonnées du propriétaire :
M. Timothy FORSTER
Mas de la Bousquette
30580 LUSSAN

<u>Classement :</u> 5 étoiles – 2 personnes
--

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU l'avis favorable du 2 mai 2012 émis par le Cabinet de Contrôle HEADLIGHT AUDIT – 11A, rue de Courtalain – 77700 MAGNY LE HONGRE - organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0753,

VU la demande présentée par M. Timothy FORSTER, reçue le 10 mai 2012 et complétée le 14 mai 2012, par laquelle l'intéressé demande le classement d'un logement

meublé, sis Mas de la Bousquette « Le Murier » – 30580 LUSSAN - en catégorie 5 étoiles pour 2 personnes,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que le logement meublé sis Mas de la Bousquette « Le Murier » – 30580 LUSSAN - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie « Meublés de Tourisme » 5 étoiles pour 2 personnes, le logement meublé situé à l'adresse suivante :

- Mas de la Bousquette « Le Murier » – 30580 LUSSAN

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 22 décembre 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée du meublé de tourisme.

Article 3 : Le loueur du meublé ou son mandataire devra communiquer sur demande à tout candidat locataire un état descriptif dûment complété, conforme à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 ; les agents immobiliers, les sociétés d'exploitation spécialisées ainsi que toute personne morale légalement habilitée peuvent lui substituer un état descriptif en usage dans leur profession, sous réserve qu'il comporte toutes les informations de l'état descriptif prévu à l'annexe IV susvisée.

Article 4 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de LUSSAN, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Président de la Communauté de Communes concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – 2, rue Ste Ursule – BP 122 – 30010 NIMES CEDEX 04.

P. le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections,
de l'Administration Générale et du Tourisme,
Signé : Patrick BELLET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012136-0002

**signé par Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme
le 15 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement d'un meublé de
tourisme sis à LUSSAN et appartenant à M.
Timothy FORSTER, en catégorie 5 étoiles
pour 4 personnes

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 279

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 15 mai 2012

ARRETE N°
portant classement d'un logement meublé dans la
catégorie « Meublés de Tourisme »
(Normes du 2 août 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

« **Meublé de Tourisme** »
situé : Mas de la Bousquette
« **Le Grenier** »
30580 LUSSAN

Coordonnées du propriétaire :
M. Timothy FORSTER
Mas de la Bousquette
30580 LUSSAN

<u>Classement :</u> 5 étoiles – 4 personnes
--

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU l'avis favorable du 2 mai 2012 émis par le Cabinet de Contrôle HEADLIGHT AUDIT – 11A, rue de Courtalain – 77700 MAGNY LE HONGRE - organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0753,

VU la demande présentée par M. Timothy FORSTER, reçue le 10 mai 2012 et complétée le 14 mai 2012, par laquelle l'intéressé demande le classement d'un logement

meublé, sis Mas de la Bousquette « Le Grenier » – 30580 LUSSAN - en catégorie 5 étoiles pour 4 personnes,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que le logement meublé sis Mas de la Bousquette « Le Grenier » – 30580 LUSSAN - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie « Meublés de Tourisme » 5 étoiles pour 4 personnes, le logement meublé situé à l'adresse suivante :

- Mas de la Bousquette « Le Grenier » – 30580 LUSSAN

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 22 décembre 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée du meublé de tourisme.

Article 3 : Le loueur du meublé ou son mandataire devra communiquer sur demande à tout candidat locataire un état descriptif dûment complété, conforme à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 ; les agents immobiliers, les sociétés d'exploitation spécialisées ainsi que toute personne morale légalement habilitée peuvent lui substituer un état descriptif en usage dans leur profession, sous réserve qu'il comporte toutes les informations de l'état descriptif prévu à l'annexe IV susvisée.

Article 4 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de LUSSAN, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Président de la Communauté de Communes concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – 2, rue Ste Ursule – BP 122 – 30010 NIMES CEDEX 04.

P. le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections,
de l'Administration Générale et du Tourisme,
Signé : Patrick BELLET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012136-0016

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 15 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

ARRETE MODIFICATIF N ° Arrêté
modificatif attribuant les emplacements de
véhicules taxi admis à être exploités sur
l'Aéroport de Nîmes- Alès- Camargue-
Cévennes



Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives
Réf. : DRLP/BRPA
Affaire suivie par : Monsieur Leprovost
☎ 04 66 36 43.43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 15 mai 2012

ARRETE MODIFICATIF N°

Attribuant les emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes

Le Préfet du Gard, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de l'Aviation Civile, notamment les articles L 213-2 et R 213-6,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

VU l'arrêté préfectoral n° 96/02093 du 22 juillet 1996 concernant les visites techniques des taxis,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0 820 09 11 72 (11,8 cts la minute depuis un poste fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 98/3560 du 21 décembre 1998 fixant les caractéristiques techniques et l'emplacement de la plaque d'identification des véhicules taxi,

VU l'ensemble les arrêtés préfectoraux fixant le nombre d'emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue et attribuant lesdits emplacements,

VU le dépôt effectué le 2 mai 2002 par Monsieur Jean-Philippe CAMACHO de la copie du certificat d'immatriculation du véhicule de marque Mercedes Benz, immatriculé sous le numéro AG-608-FT, en remplacement du véhicule immatriculé sous le numéro 1343 ZF 30,

VU le courrier du 2 mai 2012 de Madame Margueritte CRUMIERE, gérante de la SARL CRUMIERE, qui sollicite la suppression de la liste des conducteurs de taxi, qui m'informe de la cession à titre onéreux de l'emplacement de stationnement 6 à la EURL TAXI DAUDET, représentée par son gérant, Monsieur Claude DAUDET.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 00-0588 du 15 mars 2000 modifié, est modifié comme suit :

Les emplacements sont attribués et exploités selon les modalités suivantes :

N° autorisation	TITULAIRES DES EMBLACEMENTS	Immatriculation du véhicule utilisé	Conducteurs
1 et 2	ARROYAS TAXI SARL	9118 YM 30 4447 ZW 30	- ARROYAS Jean - CALVENTUS ép. ARROYAS Lucie
3	CAMACHO Jean-Philippe	AG-608-FT	- CAMACHO Jean-Philippe
4 et 7	UNTERSINGER Christophe	AV 712 KQ	- UNTERSINGER Christophe - UNTERSINGER Natoumanagé - FERRER Jean-José
5	CRUMIERE SARL	AC 725 ET 7270 ZR 30	- INESTA - MOURISSARGUES Jean-Marc - CRUMIERE- GUERRAS
6	EURL TAXI DAUDET	CE-653-LD	- DAUDET Claude
8	FAVIER Jacky	312 ZS 30	- FAVIER Jacky
9	GARRIGUES Jean-Charles	26 ABH 30	- GARRIGUES Jean-Charles - GABORIT ép GARRIGUES Patricia

10	GIANINI Alain	BV-164 XF	- GIANINI Alain
11	SARL H.F Transport	BJ-564-ZB	- PITZKE Rémy
12, 13, 14, 15 et 16	Association des taxis radio des artisans nîmois	/	/

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,

sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

- aux exploitants,
- à la directrice de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes,
- au Maire de Saint-Gilles,
- au Maire de Garons,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012136-0017

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 15 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté de fixation du montant 2011 de
l'indemnité représentative de logement des
instituteurs

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités territoriales
Bureau des Finances locales
Affaire suivie par
Nadine Caminade
☎ 04 66 36 42 75
nadine.caminade@gard.gouv.fr

Nîmes, le 15 MAI 2012

ARRÊTÉ

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 7 de la loi du 19 juillet 1889 relative aux obligations des départements et communes en matière d'enseignement du premier degré;

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux livres I^{er} et II du code de l'éducation;

VU la circulaire ministérielle du 23 novembre 2011 relative à la fixation du montant national de la dotation spéciale instituteur et du montant départemental de l'IRL 2011;

VU les avis émis d'une part par le conseil départemental de l'éducation nationale, et d'autre part par les conseils municipaux des communes du département du Gard;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Taux de base

Le taux de l'indemnité représentative de logement des instituteurs et institutrices non logés entrant dans les catégories définies par le code de l'éducation est fixé à 2 808 € pour l'année civile 2011. Il s'applique uniformément sur l'ensemble du département.

ARTICLE 2 : Majoration de 25 %

Le taux fixé à l'article 1er est majoré d'un quart pour les instituteurs mariés ou vivant en concubinage notoire ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, avec enfant à charge.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous Préfets d'ALES et du VIGAN, le Directeur académique des services de l'éducation nationale, les Maires des communes du GARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Hugues BOUSIGES





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012137-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 16 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant répartition pour 2011 des
amendes de police en matière de circulation
routière pour les communes de plus de 10 000
habitants - commune d'ALES

Nîmes, le 16 mai 2012

A R R E T E n°

portant répartition pour 2011 du produit des amendes de police en matière de circulation routière pour les communes de plus de 10.000 habitants

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2334-24 et L 2334-25 et R 2334-10 à R 2334-12 ;

Vu la répartition effectuée par le comité des finances locales dans sa réunion du 7 février 2011 ;

Vu la circulaire n° NOR/COT/B/12/04849/C du 21 mars 2012 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration relative à la répartition 2011 et à la liste des communes de plus de 10 000 habitants annexée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Un versement de **496 771 euros** est alloué à la commune d'ALES, au titre des recettes procurées par le produit des amendes de police de la circulation routière (répartition 2011).

Article 2 : Ce versement est à imputer sur le programme 754 « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière », action n°1

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012137-0002

**signé par M. le secrétaire général de l'Ardèche
le 16 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant répartition pour 2011 du produit des amendes de police en matière de circulation routière pour les communes de plus de 10000 habitants - commune de Nîmes



PREFECTURE
Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Nîmes, le 16 mai 2012

Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Martine Chandezon
Tél : 04.66.36.42.51
Fax : 04.66.36.42.55

A R R E T E n°

portant répartition pour 2011 du produit des amendes de police en matière de circulation routière pour les communes de plus de 10.000 habitants

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2334-24 et L 2334-25 et R 2334-10 à R 2334-12 ;

Vu la répartition effectuée par le comité des finances locales dans sa réunion du 7 février 2012 ;

Vu la circulaire n° NOR/COT/B/12/04849/C du 21 mars 2012 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration relative à la répartition 2011 et à la liste des communes de plus de 10 000 habitants annexée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Un versement de **2 041 567 euros** est alloué à la commune de NIMES, au titre des recettes procurées par le produit des amendes de police de la circulation routière (répartition 2011).

Article 2 : Ce versement est à imputer sur le programme 754 « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière », action n°1

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le secrétaire général
Jean-Phillippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012139-0003

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 18 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

AP fixant la date de l'élection municipale
complémentaire de GAUJAC et portant
convocation des électeurs



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DU TOURISME

RÉF. : DRLP/BEAGT/BM/AP convocation
Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 81

📠 04 66 36 41 76

Courriel : bernadette.moure@gard.gouv.fr

Arrêté n°
en date du 18 mai 2012

fixant la date de l'élection municipale complémentaire de GAUJAC
et portant convocation des électeurs.

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes

Vu le Code Electoral,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Vu les démissions de Monsieur René SORS, le 17 avril 2008, de Madame Geneviève PICAMAL, le 16 octobre 2008 et de Messieurs Bruno RIOU, Christophe REYNE, le 5 mai 2009, et Frédéric PRIN le 17 avril 2012,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 258 du Code Electoral, de procéder à des élections complémentaires afin d'élire cinq conseillers municipaux en vue de compléter le Conseil Municipal de GAUJAC,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs quinze jours au moins avant le scrutin,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE :

Article 1er : Les électrices et les électeurs de la commune de GAUJAC sont convoqués le dimanche 10 juin 2012 à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection se fera sur la liste électorale arrêtée au 29 février 2012, telle qu'elle a pu être modifiée par application des articles L. 11-2, L. 30 à L. 40, R. 17, R. 17-2 et R. 18 du Code électoral.

Article 3 : Un tableau de rectification contenant :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
 - celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
 - les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.
- sera publié, s'il y a lieu, avant la réunion des électeurs, le 5 juin 2012.

Article 4 : Le scrutin sera ouvert **le dimanche 10 juin 2012, à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 5 : Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 6 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 17 juin 2012, aux mêmes horaires de scrutin.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 7 : Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel.

Article 8 : - le Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,

- le Maire de GAUJAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes,

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012139-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 18 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

AP Portant constitution de la Commission de
Contrôle des Opérations de Vote pour les
élections législatives des 10 et 17 juin 2012
dans la commune de Nîmes



PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DU TOURISME

RÉF. : DRLP/BEAGT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Patrick BELLET
Chef du bureau

TÉL. 04 66 36 41 80
patrick.bellet@gard.gouv.fr

NIMES, le 18 mai 2012

Arrêté n°

**Portant constitution de la Commission
de Contrôle des Opérations de Vote
pour les élections législatives
des 10 et 17 juin 2012
dans la commune de Nîmes**

Le Préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code électoral et notamment ses articles L 85-1 et R 93-1 à R 93-3,

Vu le Décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 24 avril 2012 relative à l'organisation des élections législatives des 10 et 17 juin 2012,

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 2 Mai 2012,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La Commission de Contrôle des Opérations de Vote pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012, dans la commune de Nîmes, commune de plus de 20 000 habitants, est placée sous la présidence de Monsieur Guy SCHRUB, Magistrat Honoraire.

Cette commission comprendra en outre :

- **pour le premier tour de scrutin,**
- Madame Sylvie MIQUEL-PRIBILE, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, chargée du service du Tribunal d'Instance de Nîmes,
- **pour le deuxième tour de scrutin,**
- Monsieur Didier SUR, Vice-président au Tribunal de Grande Instance de Nîmes.

Madame Corinne BOURQUIN, Chef de cabinet adjointe du Préfet, assurera le secrétariat de la Commission lors des deux tours de scrutin.

Article 2 : La commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que la régularité des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Son président et ses membres procèdent à tous contrôles et vérifications utiles, ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès verbal des opérations électorales.

Article 3 : Les maires et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 4 : A l'issue de chaque tour de scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès verbal des opérations de vote.

Article 5 : La commission a son siège à la préfecture du Gard, 10 avenue Feuchères à Nîmes et exerce sa mission sur l'ensemble des bureaux de vote de la ville de Nîmes.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Maire de Nîmes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes, aux membres de la commission ci-dessus désignés et à l'ensemble des présidents de bureaux de vote de la ville par le Maire de Nîmes.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012139-0006

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 18 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

AP fixant la date de l'élection municipale
complémentaire d'ISSIRAC et portant
convocation des électeurs



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DU TOURISME

RÉF. : DRLP/BEAGT/BM/AP Conv. ISSIRAC
Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 81

📠 04 66 36 41 76

Courriel : bernadette.moure@gard.gouv.fr

Arrêté n°
en date du 18 mai 2012

fixant la date de l'élection municipale complémentaire d'ISSIRAC
et portant convocation des électeurs.

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes

Vu le Code Electoral,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Vu le décès de Monsieur Franck MORAND, Maire de la commune d'ISSIRAC, le 30 avril 2012,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à des élections complémentaires afin de compléter le conseil municipal d'ISSIRAC et d'élire un nouveau maire,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du Code Electoral de procéder à la convocation des électeurs quinze jours au moins avant le scrutin,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE :

Article 1er : Les électrices et les électeurs de la commune d'ISSIRAC sont convoqués le dimanche 10 juin 2012 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : L'élection se fera sur la liste électorale arrêtée au 29 février 2012, telle qu'elle a pu être modifiée par application des articles L. 11-2, L. 30 à L. 40, R. 17, R. 17-2 et R. 18 du Code électoral.

Article 3 : Un tableau de rectification contenant :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
 - celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
 - les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.
- sera publié, s'il y a lieu, avant la réunion des électeurs, le 5 juin 2012.

Article 4 : Le scrutin sera ouvert **le dimanche 10 juin 2012, à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 5 : Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 6 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 17 juin 2012, aux mêmes horaires de scrutin.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 7 : Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel.

Article 8 : - le Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,
- le Maire-Adjoint d'ISSIRAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes,

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012142-0001

**signé par Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme
le 21 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement du camping La
Combe sis à BARJAC en catégorie 3 étoiles
pour 96 emplacements

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 21 mai 2012

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 284
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

ARRETE N°
portant classement d'un terrain de camping
(Normes du 6 juillet 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Camping « La Combe »
Mas de Reboul
30430 BARJAC**

N° SIRET : 48788895000010

**Classement : 3 étoiles – 96 emplacements
Mention : Tourisme**

- Nb d'emplacements « confort caravane » : 0
- Nb d'emplacements « grand confort caravane » : 14
- Nb d'emplacements de l'aire de stationnement pour autocaravanes : 0

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping,

VU l'avis favorable du 16 avril 2012 émis par le Cabinet de Contrôle APAVE SUDEUROPE SAS – ZI Avenue Gay Lussac – BP 3 – 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0769,

VU la demande présentée par Mme Yolande AUDU, reçue le 25 avril 2012 et complétée le 11 mai 2012, par laquelle l'intéressée demande le classement du terrain de camping « La Combe », sis Mas de Reboul – 30430 BARJAC - en catégorie 3 étoiles pour 96 emplacements,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que le terrain de camping « La Combe », sis Mas de Reboul – 30430 BARJAC - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie terrain de camping 3 étoiles pour 96 emplacements, l'établissement ci-dessous désigné :

- Camping « La Combe » - Mas de Reboul – 30430 BARJAC

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 22 décembre 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : L'établissement devra afficher dans le bureau d'accueil ou à l'entrée du terrain, notamment, les informations suivantes :

- Le nombre total d'emplacements, leur répartition en « loisirs » ou « tourisme » ;
- Le nombre d'emplacements de l'aire de stationnement pour autocaravanes ;
- Le plan du terrain portant s'il y a lieu les emplacements numérotés ;
- Les prix pratiqués ;
- Le règlement intérieur ;
- Le nombre d'emplacements nus ;
- Le nombre d'emplacements « grand confort caravane » ;
- Le nombre d'emplacements « confort caravane ».

Article 4 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'ALES, le Maire de BARJAC, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections,
de l'Administration Générale et du Tourisme,
Signé : Patrick BELLET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012142-0002

**signé par Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme
le 21 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de l'hôtel Le
Pradinas sis à MIALET en catégorie 3 étoiles
pour 23 chambres

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 285

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 21 mai 2012

ARRETE N°
portant classement d'un établissement hôtelier
(Normes du 23 décembre 2009)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Hôtel « Le Pradinas »
30140 MIALET

N° SIRET : 37836003600016

Classement : 3 étoiles – 23 chambres

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme,

VU l'avis favorable du 15 avril 2012 émis par le Cabinet de Contrôle 12345 ETOILES DE FRANCE – 11, rue des Carrières – 34430 ST JEAN DE VEDAS, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-810,

VU la demande présentée le 11 mai 2012 par M. Laurent PLANTIER, par laquelle l'intéressé demande le classement de l'hôtel « Le Pradinas », sis à MIALET (30140), en catégorie 3 étoiles pour 23 chambres,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'hôtel « Le Pradinas », sis à MIALET (30140), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie hôtel de tourisme 3 étoiles pour 23 chambres, l'établissement ci-dessous désigné :

- Hôtel « Le Pradinas » - 30140 MIALET

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 19 février 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'ALES, le Maire de MIALET, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections,
de l'Administration Générale et du Tourisme,
Signé : Patrick BELLET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012142-0003

**signé par Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme
le 21 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de l'hôtel La
closeraie à POUZILHAC en catégorie 2
étoiles pour 38 chambres

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 286

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 21 mai 2012

ARRETE N°
portant classement d'un établissement hôtelier
(Normes du 23 décembre 2009)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Hôtel « La Closeraie »
RD 6086
30210 POUZILHAC**

N° SIRET : 51466409300010

Classement : 2 étoiles – 38 chambres

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme,

VU l'avis favorable du 2 mai 2012 émis par le Cabinet de Contrôle BUREAU ALPES CONTRÔLES – 561, avenue des Etudiants – 84100 ORANGE, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-019,

VU la demande présentée le 15 mai 2012 par M. Stéphane DESCHAMPS, par laquelle l'intéressé demande le classement de l'hôtel « La Closeraie », sis RD 6086 – 30210 POUZILHAC - en catégorie 2 étoiles pour 38 chambres,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'hôtel «La Closeraie», sis RD 6086 – 30210 POUZILHAC - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie hôtel de tourisme 2 étoiles pour 38 chambres, l'établissement ci-dessous désigné :

- Hôtel « La Closeraie » - RD 6086 – 30210 POUZILHAC

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 19 février 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de POUZILHAC, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections,
de l'Administration Générale et du Tourisme,
Signé : Patrick BELLET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012142-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 21 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Servitude passage canalisation - BRL - Arrêté
modificatif

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières
Réf. : DRCT/BUAF/BRL modificatif 1mai12
Affaire suivie par : Catherine LE BERD
☎ 04 66 36 42 83
Mél catherine.le-berd@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21/05/2012

BRL

Servitude de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés à Vauvert

ARRETE n°

Instaurant une servitude de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L152-1 et R152-1 et suivants ;

Vu la demande de BRL du 27 septembre 2011 demandant la régularisation du statut d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation installée à son profit en terrains privés sur la commune de Vauvert ;

Vu le projet de régularisation présenté par BRL, visant à obtenir une servitude de passage pour cette conduite d'irrigation, en application des dispositions de l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté n° 2012-009-0001 du 9 janvier 2012 prescrivant une enquête publique sur ce projet ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R152-4 du code rural et de la pêche maritime, et le registre y afférent ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 12 décembre 2011 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au passage de cette canalisation située le long des parcelles AL 99 et 106, conformément au dossier mis à l'enquête ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué au profit de BRL, une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure une canalisation souterraine d'eau d'irrigation dans les terrains ci après désignés tel qu'ils apparaissent sur le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté :

- parcelles cadastrées à Vauvert, lieu-dit « route de Nîmes » section AL n° 99 et n° 106 appartenant à la SCI de la Petite Camargue.

Article 2

Cette servitude donne droit à BRL :

- d'enfouir, dans une bande de terrain dont la largeur de l'emprise de servitude est de 3 mètres et la conduite implantée à une profondeur minimale de 0.80m, une canalisation d'eau d'irrigation sur les parcelles désignées ci-dessus et dans les conditions fixées par l'article R152-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'essarter dans la bande de terrain soumise à servitude les arbres susceptibles de porter atteinte à la canalisation ;
- d'accéder librement aux terrains dans lesquels la conduite est enfouie ;
- d'effectuer tous travaux de pose, d'entretien ou de réparation de la canalisation.

Les travaux ne pourront en aucun cas affecter les terrains bâtis et clôturés.

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants-droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 3

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 04/05/2012 pris pour le même objet

Article 4

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié par le bénéficiaire au propriétaire concerné, sera adressée à :

- M. le Directeur de BRL
- M. le maire de Vauvert
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEMA
- Mme le commissaire enquêteur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 21/05/2012

P, le Préfet, le Secrétaire Général
Jean Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal**

administratif de Nîmes.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012142-0012

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 21 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant renouvellement d'agrément de
fourrière EURL GIBIAN à BEAUCAIRE



PRÉFET DU GARD

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Bureau de la réglementation et des polices administratives

Affaire suivie par : Monsieur Leprovost

Tél. 04.66.36.43.43

Email : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 mai 2012

A R R E T E N°

Portant renouvellement de l'agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations

Le Préfet du Gard,

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13, et R.325-12 à 52,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires,

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 relatif à la création de la commission départementale de sécurité routière,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/96/00125/C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-23-4 du 23 janvier 2009 portant agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Gislaïne PEYRAQUE, épouse BIANCONE, gérante de l'EURL GIBIAN,

VU l'avis des services et administrations consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 15 mai 2012,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

Important : tous les services de l'Etat dans le Gard sont joignables à partir d'un seul numéro de téléphone : 0 820 09 11 72 (tarif : 11, 8 cts la minute depuis un poste fixe)

ARRETE :

Article 1er - Est renouvelé l'agrément en qualité de fourrière, pour l'exploitant et l'installation ci-après :

EXPLOITANT	INSTALLATION
Madame Gislaine PEYRAQUE épouse BIANCONE	EURL GIBIAN Avenue Jean Monnet - ZI sud 30300 BEAUCAIRE

Article 2 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux.

Article 4 – A défaut d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2712, le gardien de fourrière doit limiter la surface affectée au stockage des véhicules classés à détruire par l'autorité administrative dont il relève, à une surface inférieure à 50 m².

Article 5 – le gardien de fourrière doit regrouper l'ensemble des véhicules relevant de la réglementation fourrière sur des aires nettement délimitées et aménagées, de manière à prévenir toutes les atteintes à l'environnement.

Article 6 – le gardien de fourrière doit prendre en compte la protection de l'environnement telle que prévue à l'article L 325-1 du code de la route, à travers le cahier des charges ci-joint, annexé au présent arrêté, notamment en ce qui concerne l'obligation de clôture de la fourrière.

Article 7 - Cet agrément est personnel et incessible et pourra être retiré si les engagements pris par l'exploitant venaient à ne plus être respectés, notamment en ce qui concerne l'incompatibilité avec les activités de destruction et de recyclage des véhicules hors d'usage.

Tout changement d'exploitant ou modification des installations doit être porté à la connaissance du Préfet.

La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.

Article 8 – le non renouvellement de l'agrément ne permet pas à l'exploitant de poursuivre son activité de gardien de fourrière.

Article 9 -

- le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,

- les Directeur Départementaux de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône et du Gard,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et du Logement du Languedoc Roussillon,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard,
- les Maires du Département du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de fourrière et dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012142-0013

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 21 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant renouvellement d'agrément de
gardiens de fourrière- commune de
BEAUCAIRE



PRÉFET DU GARD

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Bureau de la réglementation et des polices administratives

Affaire suivie par : Monsieur Leprovost

Tél. 04.66.36.43.43

Email : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 mai 2012

A R R E T E N°

Portant renouvellement de l'agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations

Le Préfet du Gard,

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13, et R.325-12 à 52,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires,

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 relatif à la création de la commission départementale de sécurité routière,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/96/00125/C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-23-4 du 23 janvier 2009 portant agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur le Maire de BEUCAIRE,

VU l'avis des services et administrations consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 15 mai 2012,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

Important : tous les services de l'Etat dans le Gard sont joignables à partir d'un seul numéro de téléphone : 0 820 09 11 72 (tarif : 11, 8 cts la minute depuis un poste fixe)

ARRETE :

Article 1er - Est renouvelé l'agrément des installations ci-après :

PROPRIETAIRE	INSTALLATIONS
Commune de BEAUCAIRE	Chemin de SAINT JOSEPH 30300 BEAUCAIRE

Article 2 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – les véhicules objet d'une procédure de mise en fourrière devront être entreposés exclusivement dans les installations.

Article 4 – A défaut d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2712, il convient de limiter la surface affectée au stockage des véhicules classés à détruire par l'autorité administrative dont il relève, à une surface inférieure à 50 m².

Article 5 – il convient de regrouper l'ensemble des véhicules relevant de la réglementation fourrière sur des aires nettement délimitées et aménagées, de manière à prévenir toutes les atteintes à l'environnement.

Article 6 – il convient de prendre en compte la protection de l'environnement telle que prévue à l'article L 325-1 du code de la route, à travers le cahier des charges ci-joint, annexé au présent arrêté, notamment en ce qui concerne l'obligation de clôture de la fourrière.

Article 7 - Cet agrément est incessible et pourra être retiré si les engagements pris venaient à ne plus être respectés, notamment en ce qui concerne l'incompatibilité avec les activités de destruction et de recyclage des véhicules hors d'usage.

Tout changement de propriétaire, d'exploitant ou modification des installations doit être porté à la connaissance du Préfet.

La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.

Article 8 – le non renouvellement de l'agrément ne permet pas aux installations de poursuivre leur activité.

Article 9 -

- le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,
- les Directeur Départementaux de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône et du Gard,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et du Logement du Languedoc Roussillon,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard,

- les Maires du Département du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire des installations et dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012142-0015

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 21 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant renouvellement d'agrément de
gardiens de fourrière - SARL SANS Aline
YVAS au GRAU DU ROI



PRÉFET DU GARD

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Bureau de la réglementation et des polices administratives

Affaire suivie par : Monsieur Leprovost

Tél. 04.66.36.43.43

Email : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 mai 2012

A R R E T E N°

Portant renouvellement de l'agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations

Le préfet du Gard,

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13, et R.325-12 à 52,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires,

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 relatif à la création de la commission départementale de sécurité routière,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/96/00125/C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-23-4 du 23 janvier 2009 portant agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Aline GARINI, épouse SANS, gérante de la SARL SANS Aline YVAS, le Grau du Roi dépannage,

VU l'avis des services et administrations consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 15 mai 2012,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

Important : tous les services de l'Etat dans le Gard sont joignables à partir d'un seul numéro de téléphone : 0 820 09 11 72 (tarif : 11, 8 cts la minute depuis un poste fixe)

ARRETE :

Article 1er - Est renouvelé l'agrément en qualité de fourrière, pour l'exploitant et les installations ci-après :

EXPLOITANT	INSTALLATIONS
Madame Aline GARINI épouse SANS	SARL SANS Aline YVAS Le Grau du Roi dépannage 200, rue des flamands roses 30240 Le Grau du Roi

Article 2 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux.

Article 4 – A défaut d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2712, le gardien de fourrière doit limiter la surface affectée au stockage des véhicules classés à détruire par l'autorité administrative dont il relève, à une surface inférieure à 50 m².

Article 5 – le gardien de fourrière doit regrouper l'ensemble des véhicules relevant de la réglementation fourrière sur des aires nettement délimitées et aménagées, de manière à prévenir toutes les atteintes à l'environnement.

Article 6 – le gardien de fourrière doit prendre en compte la protection de l'environnement telle que prévue à l'article L 325-1 du code de la route, à travers le cahier des charges ci-joint, annexé au présent arrêté, notamment en ce qui concerne l'obligation de clôture de la fourrière.

Article 7 - Cet agrément est personnel et incessible et pourra être retiré si les engagements pris par l'exploitant venaient à ne plus être respectés, notamment en ce qui concerne l'incompatibilité avec les activités de destruction et de recyclage des véhicules hors d'usage.

Tout changement d'exploitant ou modification des installations doit être porté à la connaissance du préfet.

La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.

Article 8 – le non renouvellement de l'agrément ne permet pas à l'exploitant de poursuivre son activité de gardien de fourrière.

Article 9 -

- le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard,
- les Maires du Département du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de fourrière et dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012142-0016

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 21 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant renouvellement d'agrément de
gardiens de fourrière - URGENCE AUTO à
ALES



PRÉFET DU GARD

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Bureau de la réglementation et des polices administratives

Affaire suivie par : Monsieur Leprovost

Tél. 04.66.36.43.43

Email : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 mai 2012

A R R E T E N°

Portant renouvellement de l'agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations

Le préfet du Gard,

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13, et R.325-12 à 52,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires,

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 relatif à la création de la commission départementale de sécurité routière,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/96/00125/C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-23-4 du 23 janvier 2009 portant agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Alain NICOLAS, gérant de URGENCE AUTO,

VU l'avis des services et administrations consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 15 mai 2012,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

Important : tous les services de l'Etat dans le Gard sont joignables à partir d'un seul numéro de téléphone : 0 820 09 11 72 (tarif : 11, 8 cts la minute depuis un poste fixe)

ARRETE :

Article 1er - Est renouvelé l'agrément en qualité de fourrière, pour l'exploitant et l'installation ci-après :

EXPLOITANT	INSTALLATION
Monsieur Alain NICOLAS	URGENCE AUTO 159, chemin du Viget 30100 ALES

Article 2 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux.

Article 4 – A défaut d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2712, le gardien de fourrière doit limiter la surface affectée au stockage des véhicules classés à détruire par l'autorité administrative dont il relève, à une surface inférieure à 50 m².

Article 5 – le gardien de fourrière doit regrouper l'ensemble des véhicules relevant de la réglementation fourrière sur des aires nettement délimitées et aménagées, de manière à prévenir toutes les atteintes à l'environnement.

Article 6 – le gardien de fourrière doit prendre en compte la protection de l'environnement telle que prévue à l'article L 325-1 du code de la route, à travers le cahier des charges ci-joint, annexé au présent arrêté, notamment en ce qui concerne l'obligation de clôture de la fourrière.

Article 7 - Cet agrément est personnel et incessible et pourra être retiré si les engagements pris par l'exploitant venaient à ne plus être respectés, notamment en ce qui concerne l'incompatibilité avec les activités de destruction et de recyclage des véhicules hors d'usage.

Tout changement d'exploitant ou modification des installations doit être porté à la connaissance du préfet.

La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.

Article 8 – le non renouvellement de l'agrément ne permet pas à l'exploitant de poursuivre son activité de gardien de fourrière.

Article 9 -

- le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- le Sous-Préfet d'Alès,

- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- les Maires du Département du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de fourrière et dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012123-0016

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 02 Mai 2012**

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté n ° 12-05-10 portant modification des
statuts de la communauté de communes des
Hautes Cévennes

Nîmes, le 2 mai 2012

A R R E T E N° 12 - 05 - 10

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DES HAUTES CEVENNES

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-20;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-12-44 en date du 28 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes des Hautes Cévennes;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Cévennes en date du 20 octobre 2011 portant modification des statuts de la communauté relative à l'adresse de son siège ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bonnevaux, Le Chambon, Chamborigaud, Génolhac, Malons et Elze, Pontails et Brésis, Sénéchas, répondant aux conditions de majorité qualifiée requise ;

Sur proposition du Sous Préfet d'ALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Il est rajouté aux statuts de la communauté de communes des Hautes Cévennes, à l'article 2 relatif à l'adresse du siège la précision suivante : 15, rue Aimé Crégut – place du Colombier – 30450 GENOLHAC

ARTICLE 2 :

- le Sous Préfet d'Alès
- le Directeur des Finances Publiques du GARD
- le Président du Conseil Général du Gard
- le Président de la Communauté de communes des Hautes Cévennes
- les Maires des communes membres

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean Philippe d'ISSERNIO

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ou sa publication, par toute personne ayant intérêt pour agir. Au préalable, la voie du recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Alès est possible dans le même délai et reporte le délai du contentieux.